



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 4 mai 2007

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **3 mai 2007** le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 05/2007 DU 26 MARS 2007, **à l'unanimité**, portant sur :
 - **Demande de crédit pour :**
 - **Réseau d'eau potable – Modification de la prise d'eau sur les conduites de transport de la Ville de Lausanne – Sécurisation et rénovation du bâtiment de la STAP Mouette – Sécurisation des réservoirs**
 - allouant à la Municipalité un crédit de Fr. 150'000.--, destiné à financer les travaux de modification des alimentations en eau sur les conduites du Pays d'Enhaut et du lac de Bret, de la sécurisation des ouvrages et rénovation du bâtiment de la STAP Mouette.
 - prenant acte que ce crédit sera comptabilisé comme suit :

A.	Service des Eaux	Fr.	150'000.--	sur compte du bilan n° 9144.01 « Réseau d'eau »
----	------------------	-----	------------	---
 - prenant acte que le coût des travaux de modification des alimentations en eau sur les conduites du Pays d'Enhaut et du lac de Bret, de la sécurisation des ouvrages et rénovation du bâtiment de la STAP Mouette sera amorti par annuités égales en 20 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 811.3312.00.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.



- LE PREAVIS MUNICIPAL 04/2007 DU 23 FEVRIER 2007, **à la majorité (6 abstentions)**, portant sur :
 - **PQ "En Arnier II" - Anciennement légalisé sous PQ « En Arnier », zone « en Arnier-Terrasses »**
 - approuvant le nouveau règlement du plan de quartier « En Arnier II » et son règlement;
 - décidant de lever les oppositions et de faire siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions et interventions formulées.

Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ du délai de 20 jours pour déposer :

- **une demande référendum (conformément à l'article 107 LEDP)**

